



468ème séance plénière

FSC Journal No 474, point 3 de l'ordre du jour

DECISION No 7/05
APPUI A LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE
LA RESOLUTION 1540 (2004) DU CONSEIL DE SECURITE
DES NATIONS UNIES

Les Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Rappelant leurs engagements, en particulier, les principes de l'OSCE régissant la non-prolifération, adoptés le 3 décembre 1994, visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive en vue de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité,

Gravement préoccupés par la menace que constitue le trafic et par le risque de voir des acteurs non étatiques, tels que des terroristes et autres groupes criminels, se procurer des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs ainsi que des éléments connexes, en mettre au point, se livrer à leur trafic ou en faire usage,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 1540 (2004) par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme mesure importante visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes,

Notant en particulier que cette résolution considère qu'il est nécessaire que tous les Etats prennent d'urgence des mesures effectives supplémentaires pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, et qu'il faut resserrer la coordination de l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international, pour que le monde réagisse plus vigoureusement face à ce défi de taille et à la menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale,

Se déclarant disposés à contribuer à la mise en œuvre de cette résolution, au besoin et en coordination avec les instances pertinentes des Nations Unies, en se fondant sur le concept de la sécurité globale et de coopération de l'OSCE et sur son mandat en tant qu'organisation régionale au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Décide

1. De demander à tous les Etats participants de mettre intégralement en œuvre la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et de coopérer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par cette résolution ;
2. D'encourager les échanges de vues dans le cadre du dialogue de sécurité du FCS sur la mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité, en particulier sur les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, les mesures requises pour promouvoir les buts de la résolution et la fourniture d'informations sur les législations, réglementations et pratiques nationales ;
3. D'examiner les recommandations éventuelles contenues dans le rapport qui doit être établi par le Comité créé par la résolution 1540 du Conseil de sécurité, et sur cette base, d'être disposé à examiner les mesures appropriées visant à appuyer les Etats participants dans la mise en œuvre de cette résolution.